

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 38-2019-07-02-002
Mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face
à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019
sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° 69 2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-24-003 du 24 juin 2019 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-26-007 du 26 juin 2019 relatif à l'activation du niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-28-004 du 28 juin 2019 relatif à l'activation de mesures complémentaires du niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale pour faire face au pic de pollution débuté le 24 juin 2019 sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère

Vu les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes du 2 juillet 2019 concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère ;

Considérant les analyses d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes du 2 juillet 2019 prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-06-24-003 du 24 juin 2019 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale ainsi que l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-26-007 du 26 juin 2019 relatif à l'activation du niveau d'alerte N2 et l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-28-004 du 28 juin 2019 relatif à l'activation de mesures complémentaires du niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale pour faire face au pic de pollution débuté le 24 juin 2019 sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère sont abrogés à compter du 2 juillet 2019 à 12h30.

Article 2 : Voies et délais de recours :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de La-Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD